

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Affiché le

ID : 044-214401663-20221228-COM2022AR\_44-AR

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE  
ARRONDISSEMENT DE NANTES  
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

**N° COM2022AR-A44**

**8.3.3 autres**

**Arrêté instaurant des priorités à droite, intersection rue de la Belle Etoile, rue de l'Hommeau, rue de la Fenêtre et chemin de Launay**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R 11-8, R411-25 et R415-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 3eme partie – intersection et régime de priorité) – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et (7-ème partie – marques sur chaussées) – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections entre la rue de la Belle Etoile, de l'Hommeau, de la Fenêtre et du chemin de Launay ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des habitants, il est nécessaire de mettre en place aux intersections entre la rue de la Belle Etoile, de l'Hommeau, de la Fenêtre et du chemin de Launay un régime de priorité à droite ;

Ce régime de priorité à droite remplacera les panneaux STOP actuellement installés sur les rues de l'Hommeau, de la Fenêtre et au chemin de Launay.

#### **ARRETE**

**Article 1** : A l'intersection entre la rue de la Belle Etoile et la rue de l'Hommeau :

- Les usagers circulant sur la rue de la Belle Etoile (en provenance du Nord) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la rue de l'Hommeau considérée comme voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur la rue de Belle Etoile (en provenance du Sud) seront prioritaires sur les véhicules sortant de la rue de l'Hommeau.

A l'intersection entre la rue de la Belle Etoile et la rue de la Fenêtre :

- Les usagers circulant sur la rue de la Belle Etoile (en provenance du Nord) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la rue de la Fenêtre considérée comme voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur la rue de Belle Etoile (en provenance du Sud) seront prioritaires sur les véhicules sortant de la rue de la Fenêtre.

A l'intersection entre la rue de la Belle Etoile et le Chemin de Launay :

- Les usagers circulant sur la rue de la Belle Etoile (en provenance du Nord) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur le chemin de Launay considéré comme chemin prioritaire.
- Les usagers circulant sur la rue de Belle Etoile (en provenance du Sud) seront prioritaires sur les véhicules sortant du chemin de Launay.

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Affiché le

ID : 044-214401663-20221228-COM2022AR\_44-AR

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue  
Nantes Métropole

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

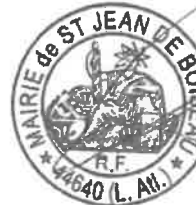
**Article 7 :** Cet arrêté abroge la signalisation STOP des rues de l'Hommeau, de la Fenêtre et du Chemin de Launay.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud Ouest).

Fait à St-Jean-de-Boiseau,  
le 28 décembre 2022

Le Maire,  
**Pascal PRAS**



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.